



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 3543

Texte de la question

M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'interprétation du décret no 73-780 du 23 juillet 1973, en ce qui concerne la définition de la notion de « centre automatisé de traitement de l'information ». En effet, les personnels des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ainsi que les agents des mêmes collectivités soumis aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale justifiant de la qualification requise ont vocation à être « affectés au traitement de l'information dans les centres automatisés de traitement de l'information » ; la conséquence directe du flou entourant la notion de « centre automatisé » étant que des délibérations de conseils municipaux instituant des primes pour les personnels affectés à ces tâches particulières et ayant les qualifications requises ont été rejetées par le contrôle de légalité, sans pour autant que ce soient des décisions systématiques et selon des critères précis. Compte tenu de l'évolution technologique dans le secteur informatique dans ces vingt dernières années, la notion même de « centres automatisés de traitement de l'information » n'a plus de pertinence réelle, au regard de la réalité de la micro-informatique et de la télématique et de leur utilisation. Aussi souhaite-t-il qu'il veuille bien préciser si de façon générale, en tenant compte de la situation actuelle mais en respectant l'esprit du texte de 1973, on doit considérer les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux de façon générale comme des « centres automatisés de traitement de l'information ». Le cas échéant, il souhaite savoir s'il envisage de modifier ou de remplacer le décret du 23 juillet 1973 par une réglementation adaptée aux réalités de notre époque et permettre ainsi à nos communes et établissements communaux et intercommunaux de pratiquer une politique du personnel en phase avec les réalités économiques et sociales.

Texte de la réponse

Depuis la publication du nouvel article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, et du décret du 6 avril 1991 modifié pris pour son application, le décret no 73-780 du 23 juillet 1973 et ses arrêtés d'application ne peuvent plus servir de référence pour définir les droits des fonctionnaires territoriaux à une indemnité particulière lorsqu'ils sont affectés dans des centres automatisés de traitement de l'information. C'est en effet en s'appuyant directement sur le décret no 71-343 du 29 avril 1971 modifié relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information, décret dont s'inspirait directement le décret du 23 juillet 1973, que doivent s'apprécier dorénavant les conditions d'attribution de prime à des fonctionnaires affectés dans des centres de traitement de l'information. En ce qui concerne plus précisément la définition des centres de traitement de l'information, il n'y a pas lieu de considérer que les collectivités locales ou leurs établissements locaux puissent en constituer un automatiquement, d'autant plus qu'elles ne seraient pas dotées d'une structure fonctionnelle comportant les fonctions de chef de projet, analyste, programmeur, pupitreux et agent de traitement, ou celles visées à l'article 2 du décret du 29 avril 1971. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'évolution des technologies informatiques ne justifie plus l'obligation pour les collectivités de recourir à des personnels et à des services très spécialisés pour effectuer des tâches liées au traitement de l'information. Les logiciels et machines disponibles sur le marché permettent

aisement apres des periodes breves de formation de realiser des operations complexes que seul du personnel tres specialise pouvait realiser anterieurement dans des services tout autant specialises. Il apparait donc que la plupart des criteres qui pouvait justifier l'attribution de cette prime ne sont plus verifiees aujourd'hui que dans quelques rares services ou des qualifications et des moyens lourds, - qui n'ont rien a voir avec ce qui est appele communement la « micro-informatique » - restent necessaires. C'est bien entendu exclusivement dans ces derniers services que se trouve pleinement verifiees des conditions d'attribution de primes liees au traitement informatique definies par le decret du 29 avril 1971 modifie precite. Celles-ci necessitent la constatation d'une qualification informatique, l'affectation reguliere dans un centre automatique de traitement de l'informatique et le respect d'un niveau hierarchique variable en raison des fonctions exercees, lesquelles doivent correspondre a celles mentionnees a l'article 2 dudit decret.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3543

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1973

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3468